

La Mission permanente de la République des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la demande partielle adressée à la Commission des limites du plateau continental par la République-Unie de Tanzanie, le 18 janvier 2012, en application de la partie VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et de son annexe II, en vue de fixer la limite de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, comme le prévoit l'article 76 de la Convention.

La Mission permanente de la République des Seychelles remarque que, dans la partie 5 de la demande partielle, il est fait mention de demandes concurrentes entre la République-Unie de Tanzanie et la République des Seychelles, et de la conclusion d'un mémorandum d'accord entre ces deux États, dans lequel figure une clause de non-préjudice relative aux zones de chevauchement potentiel entre le plateau continental qui s'étend au-delà de 200 milles marins dans le prolongement du territoire terrestre des Seychelles et de la République-Unie de Tanzanie.

La Mission permanente de la République des Seychelles est consciente de l'existence de zones de chevauchement potentiel, mais non confirmé, entre le plateau continental qui s'étend dans le prolongement du territoire terrestre seychellois et tanzanien au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. À cet égard, elle rappelle que, conformément à l'article 3 de l'accord conclu entre la République des Seychelles et la République-Unie de Tanzanie au sujet de l'examen des demandes présentées à la Commission des limites du plateau continental, ces deux États ont pris l'engagement réciproque de ne pas s'opposer à l'examen par ladite Commission des demandes portant sur la partie du plateau continental à laquelle renvoie l'article 2 du même accord, que celle-ci pourrait avoir reçues de l'une ou l'autre des parties, à la condition que cet examen et toute recommandation formulée à son issue, ne préjugent en rien de la délimitation des frontières maritimes entre les parties, y compris, si nécessaire, la fixation des limites du plateau continental.

La Mission permanente de la République des Seychelles rappelle que, le 8 mai 2009, son pays a communiqué des informations préliminaires relatives à l'extension du plateau continental dans la région des îles Aldabra, conformément à la décision de la réunion des États parties à la Convention, qui figure dans le document SPLOS/183. Ces informations préliminaires donnent des indications sur la limite extérieure du plateau continental de la République des Seychelles dans la zone des îles Aldabra, et font état d'un chevauchement potentiel entre le plateau continental revendiqué par les Seychelles et par la République-Unie de Tanzanie dans cette zone.

La Mission permanente de la République des Seychelles fait également remarquer que, comme elle l'a annoncé dans ces informations préliminaires, la République des Seychelles prépare actuellement une demande relative à la limite extérieure de son plateau continental dans la zone des îles Aldabra, conformément à l'article 76 de la Convention, et qu'elle a l'intention de la présenter officiellement à la Commission, en 2013.

La Mission permanente de la République des Seychelles souhaite que la présente note verbale soit communiquée à tous les membres de la Commission des limites du plateau continental, à tous les États parties à la Convention et à tous les États Membres de l'Organisation.

La Mission permanente de la République des Seychelles saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 septembre 2012

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York